

Questions de retraite



Vous abordez une nouvelle étape de votre vie : la retraite. Nous espérons qu'elle sera remplie d'expériences enrichissantes.

Mais pour cela, il faut avoir la tranquillité d'esprit et la sécurité financière nécessaires pour réaliser vos projets. Ce dépliant décrit des situations ou des événements qui pourraient avoir des répercussions sur vos revenus de retraite. Il vous concerne si vous êtes un retraité du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (**RREGOP**), du Régime de retraite du personnel d'encadrement (**RRPE**), du Régime de retraite des enseignants (**RRE**), du Régime de retraite des fonctionnaires (**RRF**) ou du Régime de retraite de certains enseignants (**RRCE**).

L'information contenue dans ce document porte uniquement sur des questions d'ordre général et ne se substitue pas à la loi et aux règlements se rattachant à votre régime de retraite.

Ma rente sera-t-elle indexée?

Oui. Elle sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon une formule qui tient compte du taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR) déterminé par la Régie des rentes du Québec et selon la période où le service a été accompli.

La première année, l'indexation est proportionnelle au nombre de jours pour lesquels la rente vous est versée sur 365.

Si vous participiez au RREGOP, au RRPE, au RRE ou au RRF, l'indexation pour chaque partie de votre rente est calculée comme suit :

Service accompli	Indexation
avant le 1 ^{er} juillet 1982	TAIR
après le 30 juin 1982, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000	TAIR moins 3 %
depuis le 1 ^{er} janvier 2000	Le plus avantageux • 50 % du TAIR; ou • TAIR moins 3 %*

* Pour le service accompli depuis le 1^{er} janvier 2000, si le TAIR est de 8 %, cette partie de votre rente sera indexée de 5 % (8 % - 3 %), ce qui est supérieur à 50 % du TAIR (50 % de 8 % = 4 %). Par contre, si le TAIR est de 2 %, cette partie de votre rente sera indexée de 1 %, ce qui équivaut à 50 % du TAIR (50 % de 2 % = 1 %).

Si vous participiez au RRCE, votre rente sera indexée de la même façon que pour les quatre autres régimes, sauf que la partie correspondant aux années de service qui vous sont reconnues au taux d'accumulation de la rente de 1,6 % sera indexée selon le TAIR moins 3 %.

Pourquoi y a-t-il des retenues d'impôt sur ma rente?

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) est tenue par la loi de déduire de votre rente l'impôt fédéral et l'impôt du Québec qui s'appliquent. Toutefois, elle tient compte de vos crédits d'impôt personnels de base ou des crédits additionnels que vous demandez. Vous pouvez faire modifier vos crédits d'impôt personnels si, par exemple, votre conjoint décède ou l'un de vos enfants n'est plus à votre charge. De plus, la CARRA peut augmenter les retenues d'impôt si vous le désirez. Pour cela, vous devez remplir et nous envoyer les deux formulaires suivants :

- pour l'impôt fédéral, le formulaire TD1 « Déclaration des crédits d'impôt personnels »;
- pour l'impôt du Québec, le formulaire TP-1017 « Demande de retenue supplémentaire d'impôt ».

Si vous avez besoin d'autres renseignements concernant l'impôt sur le revenu, veuillez communiquer avec l'Agence du revenu du Canada ou Revenu Québec, selon le cas.

Mon régime est coordonné au RRQ; qu'est-ce que cela signifie?

Cela signifie que votre rente de la CARRA sera réduite pour tenir compte du fait que vous recevrez une rente du Régime de rentes du Québec (RRQ). En effet, les cotisations que vous deviez verser à votre régime ont été réduites durant vos années de travail pour tenir compte de celles que vous versiez au RRQ. La coordination au RRQ est prévue par la loi qui régit votre régime de retraite.

Si vous avez moins de 65 ans lorsque vous prenez votre retraite, la rente que vous recevez de la CARRA sera réduite à compter du mois qui suit votre 65^e anniversaire pour tenir compte de la rente du RRQ.

Même si vous commencez à recevoir votre rente du RRQ entre 60 et 65 ans, la rente de la CARRA ne sera pas réduite avant que vous ayez 65 ans.

Toutefois, si vous étiez admissible à une rente différée de la CARRA et que vous avez demandé le paiement de cette rente avant l'âge normal de la retraite prévu par votre régime, la coordination au RRQ s'applique dès le premier versement.

Si vous avez 65 ans ou plus au moment de votre retraite, la réduction s'applique à compter du mois qui suit la date de votre retraite. Le montant de la rente réduite ainsi que la date où elle commence sont indiqués dans la lettre de confirmation de votre rente.

La demande de rente de retraite que vous avez transmise à la CARRA ne peut pas servir de demande de rente à la Régie des rentes du Québec. Vous devez donc aussi présenter une demande à cet organisme pour recevoir votre rente du RRQ si vous y êtes admissible.

Le dépôt direct, vous y avez pensé?

Si vous n'avez pas choisi ce mode de paiement, vous pouvez le faire en tout temps pour profiter des nombreux avantages qu'il vous offre. Vous n'avez qu'à nous informer de votre décision par écrit et joindre un spécimen de chèque à votre lettre. Vous devez également indiquer votre numéro d'assurance sociale.

Si vous optez pour le dépôt direct, la CARRA vous fera parvenir en janvier un état des dépôts qui fait le bilan des versements que vous avez reçus.

Qu'en est-il de mes primes d'assurance?

Vous pouvez faire déduire des primes de votre rente de retraite, notamment celles des régimes d'assurance sur la personne ou les biens. Notre rôle se limite à faire la retenue à la demande de l'assureur. Vous devez donc informer ce

dernier si vous désirez que les primes soient prélevées sur votre rente, et ce, même si elles sont actuellement prélevées sur votre salaire.

Si vous désirez faire annuler ou modifier une retenue, ou simplement obtenir des renseignements sur le montant de cette retenue, vous devez vous adresser directement à votre assureur. Celui-ci nous informera de toute modification à faire et procédera lui-même à tout remboursement, s'il y a lieu.

...et des cotisations à mon association de retraités?

Plusieurs associations de retraités des secteurs public et parapublic vous offrent la possibilité de payer votre cotisation annuelle en la faisant déduire de votre rente. Pour savoir si votre association a conclu une entente à cet effet avec la CARRA, vous pouvez consulter le feuillet « La cotisation à une association de retraités » sur notre site Internet.

Ma rente pourra-t-elle être ajustée au cours des années?

Votre rente pourrait être ajustée après le début de votre retraite en raison d'erreurs de calcul ou de changements apportés aux données ayant servi à son calcul. Par exemple, si votre salaire est augmenté par le versement d'un montant de rétroactivité provenant de votre employeur, votre rente sera rectifiée dès que la CARRA en aura été avisée. Dans un tel cas, nous vous informerons par écrit de toute modification du montant de votre rente résultant de cet ajustement. Prenez note qu'advenant une correction à la baisse, la CARRA aura trois ans pour réviser le montant de votre rente, conformément à la loi. Après ce délai, votre rente ne pourra plus être réduite.

Qu'arrive-t-il si je retourne au travail?

Si vous êtes un retraité du RREGOP, du RRE, du RRF, du RRCE et que vous occupez un emploi visé par le RREGOP, le RRPE ou le RRAPSC¹, vous ne participerez pas au régime de retraite et votre rente continuera de vous être versée en totalité. Par contre, si vous êtes un retraité du RRPE, vous pouvez choisir de participer ou non au régime de retraite et, peu importe votre choix, votre rente pourrait être réduite ou suspendue.

Vous devrez donc remplir le formulaire « Retour au travail d'un retraité » (202) prévu à cet effet et le transmettre à la CARRA. Pour en savoir davantage, renseignez-vous auprès de la CARRA.

Quelles sont les prestations payables à mon décès?

Si votre décès survient avant le versement mensuel de votre rente, ce dernier sera payable en entier à vos héritiers. De plus, si vous participiez au RREGOP, au RRPE ou au RRCE, votre conjoint² recevra 50 % de votre rente coordonnée au RRQ et de votre rente viagère pour le service lié à votre crédit de rente, s'il y a lieu. Ce taux sera de 60 % au RREGOP et au RRPE si, au moment de prendre votre retraite, vous aviez choisi de réduire votre rente de 2 %.

1. Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels.
2. **Le conjoint** est la personne qui est mariée ou unie civilement avec vous ou, si vous n'êtes pas marié ni uni civilement, la personne de sexe différent ou de même sexe que vous présentez comme votre conjoint de fait et qui, au moment de votre décès, n'est pas mariée ni unie civilement avec une autre personne et vit maritalement avec vous depuis au moins trois ans. Cette période est de un an si un enfant est né ou va naître de votre union, ou si pendant votre union un enfant a été adopté par vous et par votre conjoint ou si l'un de vous a adopté l'enfant de l'autre.

Soulignons que les personnes séparées légalement sont encore considérées comme mariées. Donc, si le tribunal n'a pas tenu compte de la valeur des droits accumulés dans le régime de retraite lors du partage du patrimoine familial, le conjoint séparé a toujours droit au remboursement des cotisations ou à la rente de conjoint survivant, selon les dispositions du régime de retraite du participant ou retraité décédé.

Si vous participiez au RRE ou au RRF, votre conjoint recevra 50 % de votre rente coordonnée au RRQ pour le RRE et 60 % pour le RRF. De plus, chacun de vos enfants à charge³ recevra une rente égale à 10 % de votre rente coordonnée au RRQ, le montant total ne pouvant excéder 40 %. Si vous n'aviez pas de conjoint au moment de votre décès, chacun de vos enfants à charge recevra une rente égale à 20 % de votre rente coordonnée au RRQ, jusqu'à un maximum de 80 %. La rente accordée à l'enfant de moins de 18 ans sera versée à la personne qui en a la charge.

Quel que soit le régime de retraite auquel vous participiez, si vous n'aviez pas de conjoint ni d'enfant à charge et si le total des cotisations que vous avez versées à votre régime (plus les intérêts accumulés au RREGOP, au RRPE ou au RRCE) est supérieur au total des prestations que vous avez reçues, l'excédent sera remboursé aux héritiers en un seul versement, avec intérêts, s'il y a lieu.

De plus, si vous avez acquis un crédit de rente à la suite du transfert d'un régime complémentaire de retraite (RCR), dans presque tous les cas, votre conjoint aura également droit à 50 % de ce crédit de rente. Toutefois, dans le cas d'un crédit de rente acquis à la suite d'un rachat, la CARRA rembourse avec intérêts à votre conjoint ou à vos héritiers en un seul versement, le montant investi pour acquérir ce crédit de rente, moins les sommes déjà versées à titre de crédit de rente, s'il y a lieu.

Pour recevoir les prestations décrites dans les paragraphes précédents, votre conjoint ou vos héritiers devront nous transmettre le formulaire « Demande de prestation de survivant » (081).

3. **L'enfant à charge** est l'enfant non marié ni uni civilement, de moins de 18 ans ou, s'il a plus de 18 ans, qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement reconnu et qui dépend d'un adulte pour sa subsistance, sans égard à sa filiation.

Mon conjoint peut-il renoncer à ses droits?

Oui. Votre conjoint peut renoncer à ses droits à titre de conjoint au profit de vos héritiers et pourra révoquer ultérieurement cette renonciation en avisant la CARRA de sa décision par écrit. L'avis devra être reçu par la CARRA au plus tard la veille de votre décès. Afin de faciliter cette démarche, la CARRA met à votre disposition le formulaire « Avis de renonciation ou de révocation » (161) dans son site Internet. À votre décès, si vos héritiers n'ont droit à aucun montant, la renonciation sera annulée pour permettre à votre conjoint de recevoir la rente de conjoint survivant.

Pour vous tenir informé, abonnez-vous à notre liste de diffusion électronique

L'abonnement à la liste de diffusion électronique de la CARRA vous permet d'obtenir de l'information sur les nouveautés concernant les différents régimes de retraite qu'elle administre. En misant sur le développement durable, la CARRA désire privilégier ce mode de communication plutôt que d'utiliser de la documentation papier. La liste de diffusion est accessible par notre site Internet, sous l'onglet « Liste de diffusion ».

2.88956421

1.54448759

1.98044588

2.11457066

2.24158758

2.31214578

2.66897845

2.87745154

2.88956421

2.87745154

2.88956421

2.24158758

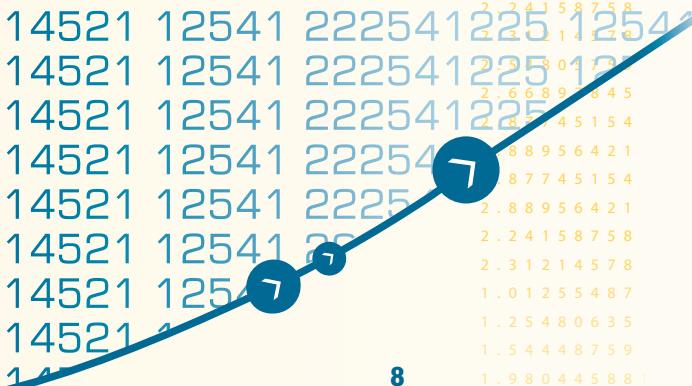
2.31214578

1.01255487

1.25480635

1.54448759

1.98044588



2 . 8 7 7 4 5 1 5 4

2 . 8 8 9 5 6 4 2 1

2 . 2 4 1 5 8 7 5 8

2 . 3 1 2 1 4 5 7 8

1 . 0 1 2 5 5 4 8 7

1 . 2 5 4

1 . 5 4 4 4 8 7 5 9

1 . 9 8 0

2 . 1 1 4

2 . 2 4 1 5 8 7 5 8

2 . 3 1 2 1 4 5 7

2 . 5 4 8

6 6 8

8 7 7 4 3 1 5 4

9 8

POUR NOUS JOINDRE :

Internet : www.carra.gouv.qc.ca

Consultez le site, il contient une mine de renseignements ainsi que des formulaires.

418 643-4881 (région de Québec)

1 800 463-5533 (sans frais)

Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances

475, rue Saint-Amable

Québec (Québec) G1R 5X3

Dans le cadre des mesures gouvernementales visant à améliorer les rapports entre l'État et les citoyens, la CARRA a élaboré une déclaration de services à la clientèle. Vous pouvez la consulter sur notre site Internet.

Dans ce texte, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

English version available upon request

© Gouvernement du Québec, 2011



Imprimé sur du Rolland Enviro 100, contenant 100% de fibres recyclées postconsommation, certifié Eco-Logo, procédé sans chlore et fabriqué à partir d'énergie biogaz.

**Commission
administrative
des régimes de retraite
et d'assurances**

Québec 